



Feuillet de renseignements n° 7 : Les différences entre provinces et territoires

Les bases juridiques des territoires

Le Dominion du Canada fut fondé en 1867 par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelée la *Loi constitutionnelle de 1867*). La nouvelle entité fut dotée d'un régime fédéral avec un parlement et un gouvernement centraux responsables des domaines de ressort national (article 91), ainsi que des assemblées législatives et des gouvernements provinciaux (article 92) responsables des affaires locales. Les régions du pays ne faisant pas partie des provinces restèrent du ressort du Parlement et du gouvernement du Canada, qui leur accordèrent des gouvernements territoriaux pour gérer les affaires locales.

L'existence des gouvernements territoriaux n'a pas été, et n'est toujours pas, entérinée dans la Constitution du Canada. Les institutions territoriales ainsi que leurs pouvoirs sont définis par des lois fédérales, en l'occurrence la *Loi sur le Yukon*, la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et la *Loi sur le Nunavut*. En tant que création du Parlement fédéral sans reconnaissance constitutionnelle, leur existence reste aléatoire, car d'un point de vue juridique, le Parlement du Canada peut modifier ces lois à sa discrétion. Cependant, selon l'article 56 de la *Loi sur le Yukon*, « [le] ministre est tenu, avant le dépôt par tout ministre fédéral d'un projet de loi devant la Chambre des communes, de consulter le Conseil exécutif [du Yukon] au sujet de celles de ses dispositions qui modifient ou abrogent la présente loi ». D'ailleurs, le même article reconnaît que « [l]'assemblée législative [du Yukon] peut faire au ministre les propositions de modification ou d'abrogation de la présente loi qu'elle juge utiles. »

Cela dit, l'absence de reconnaissance constitutionnelle rend les dispositions en vigueur plus flexibles. Comme le reconnaît l'article 56, la *Loi sur le Yukon* peut être modifiée sans amendement de la Constitution comme l'exigent les articles 41 et 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Tout amendement à la Constitution doit se faire conformément aux procédures contenues dans ces articles avec l'approbation du Parlement du Canada et d'un nombre précis d'assemblées législatives provinciales représentant un certain pourcentage de la population du Canada en raison du type d'amendement. Étant donné que chaque territoire dépend de différentes lois fédérales, il n'y a pas de modèle uniformisé quant au statut des territoires. Chaque territoire est libre de trouver ses propres accommodements avec le gouvernement fédéral. Par exemple, une nouvelle *Loi sur le Yukon* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Les modifications à l'ancienne *Loi sur le Yukon* ont été apportées à la suite de négociations entre les gouvernements du Canada et du Yukon, avec la participation des Premières nations du Yukon. Aucun autre gouvernement provincial ou territorial n'a participé au processus.

Le gouvernement responsable au Yukon

La *Loi constitutionnelle de 1867* attribua aux provinces, à quelques exceptions près, les compétences énumérées dans l'article 92. La situation n'est pas la même pour les territoires. Pendant longtemps après sa création, le gouvernement du Yukon a été petit et a exercé très peu de compétences. Le gouvernement fédéral était responsable de la plupart des activités gouvernementales du territoire par l'intermédiaire de divers ministères, tout dernièrement par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (maintenant renommé Affaires autochtones et Développement du Nord Canada). Un commissaire, nommé par le cabinet fédéral et qui relève de ce dernier, a ainsi géré les affaires courantes du gouvernement du Yukon.

La situation d'un gouvernement et d'un conseil territorial (aujourd'hui appelé Assemblée législative) soumis à un commissaire changea progressivement. De 1898 à 1979, le commissaire exerça les pouvoirs combinés de chef de gouvernement (de premier ministre) et de chef d'État (de lieutenant-gouverneur). Toutefois, au fil des ans, le gouvernement fédéral transféra au gouvernement du Yukon diverses compétences (comparables à celles exercées par les gouvernements provinciaux) et l'Assemblée législative du Yukon reçut le pouvoir de légiférer dans ces domaines.

Depuis 1979, le Yukon fonctionne conformément aux principes du gouvernement responsable : le chef d'État (le commissaire) est tenu d'agir « sur avis » du chef du gouvernement (le premier ministre), c'est-à-dire de celui ou de celle « qui jouit de la confiance de l'Assemblée ». En pratique, cela désigne la personne qui est à la tête du parti avec le plus grand nombre de députés à l'Assemblée.

Le gouvernement du Yukon aujourd'hui

De nos jours, le gouvernement du Yukon fonctionne pratiquement comme une province. Son Assemblée législative compte 19 membres élus, mais contrairement aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, qui ont un régime de gouvernement sans parti politique et qui fonctionnent par consensus, les élections au Yukon sont disputées par des partis politiques. Quoique plus petit, le cabinet territorial n'a rien à envier à ses homologues provinciaux ou fédéraux.

L'Assemblée législative du Yukon légifère dans la plupart des domaines de ressort provincial comme l'éducation, la santé, les services sociaux, les sports et loisirs, la voirie et les infrastructures, etc. Toutefois, bien que le Yukon ait son propre ministère de la Justice, certaines fonctions de procureur général (qui est celle de premier conseiller juridique de l'État) relèvent du gouvernement fédéral.

Depuis le 1^{er} avril 2003, le Yukon est maître de ses ressources naturelles, une compétence que possèdent les provinces, mais pas les autres territoires. Les terres publiques (celles qui appartiennent au gouvernement) sont toujours la propriété du gouvernement fédéral, mais c'est le gouvernement territorial qui les gère et qui désormais exerce le droit d'exiger des redevances pour leur exploitation, conformément aux nouvelles dispositions en matière de ressources naturelles. Dans le cas des provinces, c'est le gouvernement provincial qui possède les terres publiques.

La principale différence politique aujourd'hui entre les provinces et les territoires est d'ordre constitutionnel, puisque les territoires sont exclus du processus d'amendement constitutionnel. Seuls le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales y participent, mais non les territoires.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le
Bureau de l'Assemblée législative :

C. P. 2703 (F-9), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5494 • Téléc. : 867-393-6280 • Courriel : yla@gov.yk.ca

Ou visitez le site de l'Assemblée législative : <http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/index.html>